

Montréal, le 24 avril 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Assignation des travaux concernant l'installation de  
planchers de fibre de verre ainsi que de leurs supports  
Chantier : Chantier CFA - Granby - Contrat C-502  
Dossier : 9225-00-44**

**Membres du comité :** M. Roland Gauthier  
Président

M. Carol Boucher  
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, CRI  
Représentant patronal

**Requérante :** Association internationale des travailleurs en ponts, fer  
structural, ornemental et d'armature (local 711)  
représentée par monsieur Pierre Desroches

**Intimée :** Mécanicien industriel (local 2182) représenté par  
messieurs Réjean Mondou et Claude Gagnon

**Partie au litige :** Cie Gastier - Groupe GAD  
Messieurs Philippe Leblanc et Luc Plante, responsables  
de l'installation mécanique

**Observateur :** CSD - Construction  
Messieurs Jean-Guy Turcotte et Léopold Marion

**Présence à la  
réunion du 3 avril  
2001** Toutes les personnes énumérées ci-avant étaient  
présentes lors de la réunion du 3 avril 2001.

**Nomination du comité :**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure et le métier de mécanicien industriel au chantier CFA Granby. Les nominations ont été faites le 28 mars 2001.

**Constat de conflit d'intérêt :**

Après vérification, M. Réjean Mondou conteste la nomination de M. Hugues Thériault sans donner aucune raison.

**Visite de chantier :**

M. Réjean Mondou déclare que la convocation a été faite en l'absence des parties, qu'il doit être précisé si le chantier CFA à Granby est un grand chantier et qu'il n'y aura pas de visite de chantier puisque messieurs Mondou et Desroches ont convenu de se rencontrer afin de trouver une solution à ce conflit.

**18 avril 2001 :**

Réception de la lettre de M. Pierre Desroches, agent d'affaires du local 711, attestant que suite aux discussions entre les représentants des locaux 711 et 2182, il s'avère nécessaire de redémarrer le comité de résolution de conflits de compétence pour régler le litige le plus tôt possible.

**Lettre du 20 avril 2001 :**

Les membres prennent connaissance d'une lettre que nous a adressé M<sup>c</sup> Michel McLaughlin suite à celle reçue par ce dernier de M. Réjean Mondou datée également du 20 avril 2001 réitérant qu'il s'est objecté à la composition du comité tel que formé et particulièrement de M. Hugues Thériault et demande au comité de cesser immédiatement les démarches envers son association, que la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction ne peut leur être imposée sans que le commissaire de l'industrie de la construction se soit prononcé.

**Conflit d'intérêts (3 avril 2001) :**

Les membres du comité après délibérations décident unanimement de poursuivre l'audition du dossier jugeant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.

**Visite de chantier (23 avril 2001):**

Étaient présents : MM. Roland Gauthier  
Hugues Thériault  
Carol Boucher  
Pierre Desroches, local 711  
Jacques Dubois, local 711  
Claude Gagnon, local 2182  
Philippe Leblanc, Cie Gastier Groupe GAD  
Jean-Guy Turcotte, CSD - Construction  
Léopold Marion, CSD - Construction  
René Duchenes, CSD - Construction

Le comité avec les parties impliquées ont procédé à une visite de chantier lundi le 23 avril 2001 et M. Philippe Leblanc a fourni aux membres du comité les explications sur la méthode d'installation des planchers de fibre de verre et leurs supports.

***Lettre de Lavery, De Billy (23 avril 2001) :***

Les membres du comité prennent connaissance d'une lettre expédiée par les avocats Lavery, De Billy à l'effet que le local 2182 est dûment accrédité auprès de la compagnie Gastier inc. et vise tous les travaux exécutés pour cette entreprise au Québec. De plus, les travaux exécutés au chantier de Granby concerne l'installation de machinerie de production et que le comité est formellement mis en demeure de surseoir à toute enquête pour laquelle la Commission de la construction l'a mandaté.

Suite à cette lettre, les représentants du local 2182 ne se sont pas présentés lors de l'audition du conflit.

***Audition (24 avril 2001) :***

Sont présents à la réunion : MM. Roland Gauthier  
Hugues Thériault  
Carol Boucher  
Jacques Dubois, local 711  
Pierre Desroches, local 711  
René Duchênes, CSD - Construction  
Léopold Marion, CSD - Construction

***La preuve de la requérante :***

Les représentants du local 711 remettent aux membres du comité un document (R-1) comportant une argumentation écrite afin d'étayer leur requête et une série de photos se rapportant aux travaux en litige.

Monsieur Pierre Desroches du local 711 explique au comité les neuf sections de son document en faisant référence à l'onglet 4 concernant le métier de monteur d'acier de structure, celui de serrurier en bâtiment et de mécanicien de chantier.

Il fait de même référence à l'onglet 5 concernant une entente survenue avec son local et celui du 2182 mais qui ne concerne pas le métier de serrurier en bâtiment.

À l'onglet 6 du rapport Gaul, il énumère les descriptions des travaux faits par le monteur-assembleur, spécialité structurale et celui du mécanicien industriel.

À l'onglet 7, une décision du comité de conflits de compétence, dossier 9225-00-33 ou l'on attribue divers travaux similaires au serrurier de bâtiment qui concerne les travaux en litige.

À l'onglet 8, une autre décision du comité de conflits de compétence portant le numéro 9225-00-03 concernant tous les éléments structuraux en fer qui ne font pas partie intégrante de machinerie et dont la juridiction relève soit du monteur d'acier de structure ou du serrurier de bâtiment.

À l'onglet 9, d'une décision du conseil d'arbitrage du 7 avril 1987 concernant le chantier GM à Boisbriand, accordant au serrurier de bâtiment les travaux de pose de supports latéraux de barres transversales et de grillages non reliés ou assimilés à de la machinerie.

M. Jacques Dubois, du local 711 réitère que l'entente du 31 mai 1999 concernant le chantier Alcan à Alma survenue entre son local et le local 2182 n'inclut pas le métier de serrurier de bâtiment.

Que la définition de serrurier de bâtiment inclut la pose de grillage de toute genre. Que le présent litige n'en n'est pas un de plancher pour recevoir de la machinerie mais plutôt un plancher servant à toutes sortes de service.

Il mentionne qu'il ne réclame pas les travaux de perçage sur la machinerie pour les support verticaux.

Il fait aussi allusion aux travaux des planchers que les serruriers de bâtiment ont exécutés dans la section des réservoirs adjacents aux travaux de pose de planchers en litige.

Il discute sur les précisions apportées pas le conseil d'arbitrage à savoir que toutes les pièces en fer qui ne font pas partie de la machinerie ne relèvent pas du métier de mécanicien de chantier.

Il précise aux membres du comité que les attaches fixées aux bâtiments pour reliées les supports horizontaux qui soutiennent le plancher sont appelées aussi cornières et que dans le présent cas, la pose relève de sa juridiction de métier.

**Décision :**

**Considérant** les arguments qui nous ont été présentés;

**Considérant** les documents déposés;

**Considérant** que le travail à effectuer n'en n'est pas un d'installation de machinerie;

le comité, à l'unanimité, décide que les travaux de pose de cornières, de supports verticaux et horizontaux nécessaires à la mise en place du plancher ainsi que la pose de celui-ci appartiennent au métier de serrurier de bâtiment.

Le perçage des trous sur les pièces de machinerie relève du métier de mécanicien de chantier.

Signée à Montréal le 24 avril 2001



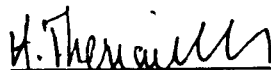
**Roland Gauthier**

Président



**Carol Boucher**

Représentant syndical



**Hugues Thériault, CRI**

Représentant patronal